

Demandes de mutation hors du département de la Vienne des personnels enseignants du 1^{er} degré public de la Vienne par la voie des Exeat-Ineat directs non compensés

Année scolaire 2021-2022

Rectorat de l'académie
de Poitiers

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de la Vienne

Direction des ressources humaines
Division des personnels enseignants

Bureau de gestion du 1^{er} degré public :
Instituteurs et professeurs des écoles du
département de la Vienne

DPE5

Affaire suivie par

Laurence Jouhaud
Cheffe de bureau
05 16 52 63 02

Romain Pathé
Adjoint à la cheffe de bureau
05 16 52 63 01
dpe5@ac-poitiers.fr

Soizic Proust
Gestionnaire collective
05 16 52 62 99
dpe5@ac-poitiers.fr

Rectorat de l'académie de Poitiers
DSDEN de la Vienne
22 rue Guillaume VII le Troubadour
CS 40 625
86022 Poitiers cedex

Le 08 mars 2021

Note de service – DPE5

Références :

- *Note de service du 13-11-2020* relative à la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré – rentrée scolaire 2021, parue au *bulletin officiel spécial n°10 du 16 novembre 2020*

Destinataires :

Pour attribution

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles et instituteurs des écoles publiques de la Vienne

Pour information

Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale de circonscription

Sommaire

1. Le calendrier et les modalités de transmission des demandes
2. La composition du dossier

Important

Toutes les demandes doivent être transmises :

- **Par mail exclusivement (dpe5@ac-poitiers.fr)**, au rectorat-DSDEN de la Vienne – division des personnels enseignants - DPE5 bureau du 1^{er} degré
- **Le jeudi 10 juin 2021 au plus tard**

La présente note de service a pour objet vous informer des modalités de transmission des **demandes de mutation hors du département de la Vienne par Exeat-Ineat directs non compensés au titre de la rentrée scolaire 2021.**

1. Le calendrier et les modalités de transmission des demandes

❗ Les personnels enseignants titulaires du 1er degré **souhaitant quitter le département de la Vienne pour un autre département à la rentrée scolaire 2021, doivent se renseigner auprès de la direction des services départementaux du département sollicité de la date limite de réception des dossiers**, celles-ci étant différentes d'un département à l'autre.

Les demandes doivent être transmises à la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne – bureau DPE 5.

- **Par mail exclusivement : dpe5@ac-poitiers.fr**
- **le jeudi 10 juin 2021 au plus tard.**

Les dossiers doivent préciser le motif de la demande :

- rapprochement de conjoint ;
- autorité parentale conjointe ;
- situation de parent isolé ;
- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- raisons médicales ;
- raisons sociales graves ;
- convenances personnelles.

2. La composition du dossier

Chaque dossier doit comporter les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite d'Exeat, précisant le motif de la demande ;
- Une demande manuscrite d'Ineat, précisant le motif de la demande, adressée au directeur académique du département souhaité (**La DPE5 assurera la transmission de cette demande à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du département sollicité**)

Doivent également être jointes les pièces justificatives suivantes, selon le motif de la demande :

1) **Au titre du rapprochement de conjoint :**

- Une photocopie complète du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- Une attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier 2021 au plus tard ou certificat de grossesse ;
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ;

- Une attestation professionnelle du conjoint datée de moins de trois mois, précisant le lieu de travail et la date de prise de fonctions ou une photocopie de l'arrêté de mutation, ou une attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi, accompagnée d'une attestation de la dernière activité professionnelle.

2) Au titre de l'autorité parentale conjointe :

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents ;
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enfant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant. Sont concernées les personnes ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2021 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite, etc.)

Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications liées à la demande de rapprochement de conjoints.

- Une photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ;
- Une photocopie de décision de justice précisant l'alternance de résidence de l'enfant ou l'exercice des droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence n'est pas fixée à son domicile ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Un justificatif pour le département sollicité : certificat de scolarité de l'enfant, et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale, si l'adresse figurant sur la décision de justice a changé.

3) Au titre de parent isolé :

- Une photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ;
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature...).

4) Au titre de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé :

- Toute pièce justifiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) délivrée par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- Justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée (sous pli confidentiel).

5) Pour raisons médicales ou sociales graves :

- Toute pièce justifiant de votre situation pouvant être prise en considération, établie par les services compétents (assistante sociale ou médecin de prévention du rectorat) et adressée sous pli confidentiel.

6) Pour convenances personnelles :

- Toute pièce jugée utile à l'examen de la demande.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale de la Vienne

Thierry CLAVERIE